

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 78**
Restriction de la circulation des poids lourds
de + de 3,5 Tonnes, en agglomération.

LE MAIRE DE LAVAU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant

- Que le trafic important de poids lourds circulant sur la RD N°78 cause des nuisances : bruit, pollution, environnement, ...
- Que le bâti sur cette portion de route départementale est dense et souvent implanté en limite proche de voirie,
- Qu'il y a lieu d'assurer la sûreté des déplacements, notamment des enfants des écoles,

Considérant qu'une restriction de circulation des poids lourds améliorerait la circulation et la sécurité dans la traversée de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La RD N° 78, en provenance de la Zone des Ecrevolles est interdite à la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 Tonnes **dans sa portion comprise entre la RD N°78d (Voie de la Croix) et la RD N°610 (sortie LAVAU)**

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 Tonnes sera déviée par la RD78d, puis la RD 677.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux transports de voyageurs, aux transports scolaires, aux véhicules de viabilité hivernale, aux véhicules affectés à l'entretien routier, aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, et de lutte contre l'incendie, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, aux transports agricoles desservant la commune.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **LAVAU**.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


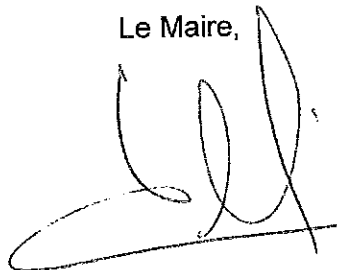
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LAVAU**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de **LAVAU**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à M. le Président du Conseil Général, à M. le Maire de Pont Sainte Marie.

LAVAU, le 8 Décembre 2009 *

Le Maire,



Jacques GACHOWSKI

